

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

### **DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

------

### **COMMUNE DE « SAINT JULIEN DES LANDES »**

-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

#### LE MAIRE,

 $\mathbf{Vu}$  le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande déposée par Erwan de FOUCHER de l'entreprise BÉMA demeurant La Lande du Moulin 44170 NOZAY en date du 15 janvier 2025, qui souhaite occuper temporairement le domaine public avec des engins et des véhicules forestiers à La Davière, Saint Julien Des Landes

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette opération d'emménagement ;

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: du mercredi 15 janvier 2025 au mardi 21 janvier 2025 l'entreprise BÉMA est autorisée à positionner ses engins et véhicules forestiers sur la voie communale de Saint-Julien-des-Landes reliant la Davière à la Saint-Hubert

Article 2: Le bénéficiaire devra signaler son intervention conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3: L'entreprise BÉMA occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés.

Le 15 janvier 2025

L'adjoint au Maire Jean Tessier



